

COMMUNE



DE VENTAVON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N° 03 du 14 mai 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre et le 14 mai, le Conseil Municipal de la Commune de VENTAVON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Juan MORENO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 07 mai 2024.

Présents : BENISTANT Agnès, BOUCHET Nathalie, CHASTEL Sandrine, HECTOR France, BEYNET Gérard, CHAUVIN Christian, CHEVAL Jérôme, LANG Jean-Luc, LATARD Sébastien

Absents ayant donné procuration : BEDERIAN Alexandre à MORENO Juan, BORGNA Éric à HECTOR France, ROUMIEU Régis à BOUCHET Nathalie

Secrétaire de séance : HECTOR France

Ouverture de séance à 18h00

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la signature d'un avenant au marché de travaux de construction de l'école, cantine garderie et restructuration mairie et ancien hôtel « La Licorne » avec l'entreprise PNR, LOT 6 – cloisons-doublages-peintures pour un montant de 33 029,83 € HT.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mars 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 mars 2024 est adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux.

DEL N° 2024-18-Objet : Promesse synallagmatique de bail avec la société Alpes Assainissement

Monsieur le Maire expose que la société ALPES ASSAINISSEMENT exploite depuis 2003 le site du Beynon qui se décompose en deux zones distinctes :

- l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
- le centre de tri.

Les deux périmètres, disjoints, sont séparés par la carrière du Beynon en cours d'exploitation par la SAB (Autorisation Préfectoral du 04 Décembre 2006 pour une durée de 30 ans à compter de sa notification).

La Commune est liée avec ALPES ASSAINISSEMENT

- pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux (ISDND) (dite ISDN de VENTAVON 1), au moyens de baux emphytéotiques actuellement en cours sur les parcelles cadastrées section D n° 965, 967, 969, 970, 972, 973 et 975 pour une surface totale de 13ha 28a 04 ca jusqu'au 31 Décembre 2026 ainsi qu'une période de post-exploitation de trente (30) ans soit jusqu'au 31 décembre 2056.
- pour le centre de tri sur les parcelles D 883 à 886 et 976 au moyen de baux civils pour une durée allant jusqu'au 31 Décembre 2026.

La Commune est par ailleurs liée avec la société SAB par un contrat de foretage pour extraction de matériaux à ciel ouvert, sur les parcelles situées au sud de l'ISDND, au niveau de la fosse d'extraction de la carrière, zone sur laquelle la carrière va prochainement cesser d'être exploitée par la société SAB SAS.

Aussi, la Commune et ALPES ASSAINISSEMENT entendent utiliser ces parcelles en vue de l'exploitation d'une l'ISDND (dite ISDND de VENTAVON 2)

Dans le cadre de ces accords, ALPES ASSAINISSEMENT a proposé à la Commune la conclusion de la promesse dont la durée expire dans les 30 jours de l'arrêté préfectoral devenu définitif et en tout état de cause sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027, dans les termes et conditions suivants :

Condition suspensive en faveur de ALPES ASSAINISSEMENT :

1/ Obtention d'une autorisation préfectorale d'exploiter une installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ICPE) contenant prorogation de l'autorisation d'exploitation de l'ISDND de VENTAVON 1 pour un tonnage minimal de 55.000 tonnes par an.

Cette autorisation ne devra pas emporter d'obligations, ni de sujétions inconnues au jour de la signature des présentes, qui rendrait l'exploitation de l'installation économiquement non rentable, notamment en ayant pour effet d'augmenter sensiblement les dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement de l'ISDND.

L'obtention de cet arrêté préfectoral, purgé de tout recours, devra avoir lieu au plus tard **le 31 décembre 2027**.

Hypothèse 1 : L'autorisation préfectorale délivrée n'autorise pas l'exploitation de ISDND de VENTAVON 2 et autorise la prorogation de l'autorisation d'exploitation de l'ISDND de VENTAVON 1.

La Commune s'engage à régulariser :

- * un avenant de prorogation au bail emphytéotique de l'ISDND de VENTAVON 1 jusqu'au 31 Décembre 2027 puis la post exploitation d'une durée minimum de trente (30) ans ;
- * un avenant de prorogation au bail civil du centre de tri jusqu'au 31 Décembre 2047.

Par ailleurs, et dans l'hypothèse où l'arrêté préfectoral n'aurait pas encore été délivré au 31 décembre 2026, le bail emphytéotique de l'ISDND de VENTAVON 1 devra être prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 (sous réserve du respect de la réglementation ICPE en vigueur), et le bail civil du centre de tri, devra être prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 également.

Hypothèse 2 : L'autorisation préfectorale délivrée autorise l'exploitation de l'ISDND de VENTAVON 2 et autorise la prolongation de l'autorisation d'exploitation de l'ISDND de VENTAVON 1, la commune s'engage à régulariser un bail emphytéotique portant sur les parcelles cadastrées Section D 965, 967, 969, 970, 972, 973, 975, 449p, 677p, 977p, 884, 885, 883, 886 et 976 dans les termes et conditions suivants :

DUREE : CINQUANTE (50) années de date à date, à compter de la date de début d'exploitation opérationnelle de l'ISDND, ledit bail comportera :

*Une période d'exploitation de vingt (20) années (avec versement d'une redevance)

*Une période de post-exploitation minimale de trente (30) années du 1er janvier 2049 au 31 décembre 2078 (sans versement de redevance).

- ENGAGEMENT DE ALPES ASSAINISSEMENT de déblayer la partie mis à sa disposition par suite de la résiliation partielle du contrat de foretage. A ce titre ALPES ASSAINISSEMENT s'engage dans un délai maximum de DIX-HUIT (18) mois de la délivrance de l'autorisation préfectorale définitive, à communiquer le volume total des déblais ainsi que le volume de déblais exploitable et le volume de déblais non exploitable par SAB pour que la Commune puisse s'en servir de base au calcul de la rémunération due à la commune par la société SAB au titre de contrat de foretage.

LOYER : le loyer se divise en deux parties entre l'ISDND et le Centre de Tri

EN CE QUI CONCERNE L'ISDND DE VENTAVON

Taxe liée au déchets ménagers et assimilés

Versement d'une **Taxe de 1,50 Euro/tonne** sur les déchets réceptionnés dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (Articles L2333-92 à L2333-96 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Cette taxe s'applique au tonnage de déchets enfouis annuellement.

Redevance liée aux déchets enfouis

Versement d'une Redevance dont les termes et conditions sont indiqués dans le projet d'acte joint.
La redevance tient compte des sujétions et servitudes tant présentes que futures engendrées par l'exploitation de l'ISDND, et indemnise de façon forfaitaire et définitive la commune ayant accepté d'y affecter ses terrains.

Il est par ailleurs expressément indiqué que ladite redevance versée pendant la période d'exploitation de l'ISDND rémunère et indemnise, outre la période d'exploitation, mais également les périodes de suivi post-exploitation, d'une durée minimale de 30 ans, sans que soit versée de redevance pendant ladite période de post-exploitation.

Ces dispositions financières sont basées sur un tonnage autorisé attendu à 55 000 tonnes/an dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral à obtenir pour l'extension du centre d'enfouissement.

EN CE QUI CONCERNE LE CENTRE DE TRI

Le loyer annuel de l'emprise du centre de tri est fixé à la somme de **QUARANTE-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (45 189,83 €)** payable trimestriellement et d'avance en quatre termes égaux de onze mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros et quarante-six centimes (11.297,46 €) HT.

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux (indic ILC) publié par l'INSEE,

2/ obtention des servitudes d'utilité publique ou de l'accord écrit des propriétaires compris dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation à compter des limites de la zone d'exploitation telles qu'elles seront définies par l'arrêté préfectoral d'exploitation.

SERVITUDE ET RESTRICTIONS SUITE à l'autorisation préfectorale

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les parcelles données à bail étant destinés à recevoir un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, doivent faire l'objet de servitudes d'utilité publique pouvant limiter l'usage du sol en application, notamment, des dispositions de la partie législative du code de l'environnement telles que résultant de l'ordonnance du 18 Septembre 2000 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 et de l'arrêté ministériel du 15 Février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (la redevance prévue tenant compte de toutes les sujétions engendrées par l'exploitation et la surveillance post-exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, et indemnise, de façon forfaitaire et définitive, la Commune à ce titre).

SERVITUDES RELATIVES A LA BANDE DES 200 METRES

La commune s'engage à ne pas réaliser, faire réaliser ou autoriser, sur les terrains lui appartenant situés à moins de 200 mètres de la zone d'exploitation telle qu'elle sera définie par l'arrêté d'exploitation et ses suites, aucun aménagement ou réalisation d'aucune sorte qui contredirait ledit article 7 de l'arrêté ou ses suites et notamment aucun immeuble occupé, aucun terrain de sport, aucun camping ou équipement recevant du public, et ce pendant la durée d'exploitation et de post-exploitation de l'installation.

INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ISOLEMENT

DEFINITION DU PERIMETRE D'ISOLEMENT AU TITRE DE L'ISDND:

Afin de se conformer à la réglementation applicable, au titre de l'ISDND de Ventavon, il est nécessaire à ALPES ASSAINISSEMENT de justifier de la conformité à la réglementation résultant des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016, dont l'article 7 définit que :

« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si Le Preneur a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du bio gaz et des fix/vials. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers. ».

En conséquence, la Commune de Ventavon s'engage pour la durée du bail dans un périmètre de 200 m par rapport à la limite des casiers de l'ISDND FUTURE de Ventavon, incluant la bande d'isolement de 50 mètres instaurée autour de l'unité de gestion du biogaz et des lixiviats, à notamment respecter les obligations suivantes :

- à ne procéder elle-même sur l'emprise du Périmètre d'isolement, à aucun travaux de construction incompatible avec l'ISDND, pendant les périodes d'exploitation et de suivi post-exploitation du site de l'ISDND de Ventavon;
- à ne pas exercer elle-même d'activité entraînant une occupation du Périmètre d'isolement par des tiers incompatible avec l'activité de l'ISDND de Ventavon ni susceptible de nuire au périmètre de protection établi pour l'isolement de l'ISDND par rapport aux tiers, et notamment à ne pas exploiter

- de camping, de golf, et de façon générale, d'activité de toute nature susceptible d'accueillir du public ;
- à ne pas autoriser des tiers à effectuer sur le Périmètre d'isolement, des travaux de construction par des tiers ou d'une occupation par des tiers incompatible avec l'exploitation de l'ISDND de Ventavon ou susceptible de nuire au périmètre de protection établi pour l'isolement de l'ISDND par rapport aux tiers ;
 - à ne pas autoriser des tiers à exercer sur les Parcelles restituées, d'activité entraînant une occupation du Périmètre d'isolement par des tiers incompatible avec l'activité de l'ISDND de Ventavon ou susceptible de nuire au périmètre de protection établi pour l'isolement de l'ISDND par rapport aux tiers , et notamment à ne pas exploiter de camping, de golf, et de façon générale, d'activité de toute nature susceptible d'accueillir du public ;
 - de façon plus générale, à s'abstenir, sur ce Périmètre d'isolement, de tout acte de nature incompatible avec l'activité d'enfouissement de l'ISDND de Ventavon, ni à nuire au périmètre de protection établi pour l'isolement de l'ISDND par rapport aux tiers.
 - de se conformer aux prescriptions et recommandations qui ressortent des contraintes réglementaires et de l'étude de dangers dont un exemplaire sera annexé au bail emphytéotique.

La Commune déclare que les restrictions permettent cependant l'exploitation d'une carrière sur les parcelles voisines.

Sur propositions de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De régulariser la promesse de bail avec ALPES ASSAINISSEMENT dont les principaux termes et conditions sont ci-dessus rappelés ;
- D'autoriser le bénéficiaire de la promesse à déposer une demande d'autorisation préfectorale d'exploiter une installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ICPE) ;
- De l'autoriser à signer la promesse de bail, dans les termes et conditions ci-dessus indiquées ;
- De l'autoriser à signer avec SAB une résiliation partielle amiable de son contrat de foretage pour permettre à ALPES ASSAINISSEMENT d'obtenir l'autorisation préfectorale susvisée ainsi qu'un accès étendu sur l'ensemble de la carrière sans contrepartie financière pour ALPES ASSAINISSEMENT.

DEL 2024-19 – Modification du tableau des effectifs de la commune de Ventavon

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux et décret n° 2016-296 du 12 mai 2016 modifié,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux et décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2007 fixant les ratios d'avancement de grade,

Vu la délibération 2024-01 de création d'un poste d'adjoint technique,

Vu les avis du Comité Social Territorial ;

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le tableau des effectifs ci-dessous modifié

Emplois	Grade	Catégorie	Temps De travail	Nombre postes
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Secrétariat mairie	Attaché Territorial	A	35h00	1

Secrétariat mairie	Adjoint Administratif	C	TNC 17h30/35h00	1
Agence postale- Bibliothèque	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	1
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE				3

Emplois	Grade	Catégorie	Temps De travail	Nombre postes
FILIERE TECHNIQUE				
Service Technique	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	1
Service Technique	Adjoint Technique	C	35h00	1
Service Périscolaire	Adjoint Technique	C	TNC 30h00/35h00	1
Service Périscolaire	Adjoint Technique	C	TNC 14h00/35h00	1
TOTAL FILIERE TECHNIQUE				4

- **Autorise** monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et au Trésorier de la Collectivité.

DEL 2024-20 – Majoration des tarifs de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 01 er septembre 2024

Arrivée de Sandrine CHASTEL à 18h20

M. Gérard BEYNET, 2^{ème} Adjoint au maire, rappelle au Conseil les tarifs décidés par délibération n° 2023-23 du 20 juin 2023 qui avaient majoré les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1^{er} septembre 2023.

Pour rappel tarifs en vigueur jusqu'au 31 août 2024

Pour le service de l'eau potable :

Part fixe :

- 60 € la prime fixe annuelle,

Part proportionnelle au m³ :

- 1,07 € le m³ d'eau pour les 120 premiers mètres cubes,
- 1,64 € le m³ de 121 à 180 mètres cubes,
- 1,85 € le m³ de 181 à 360 mètres cubes
- 2,20 € le m³ au-delà de 361 mètres cubes

Pour le service de l'assainissement :

Part fixe :

- 35 euros la redevance d'assainissement,

Part proportionnelle au m³ :

- 0,88 € le m³ d'eau pour les 120 premiers mètres cubes,
- 1,22 € le m³ de 121 à 180 mètres cubes,
- 1,34 € le m³ de 181 à 360 mètres cubes,
- 1,59 € le m³ au-delà de 361 mètres cubes.

Il fait part de l'accroissement des charges supportées par la Commune pour la gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des obligations en matière de tarifs de l'assainissement fixés par l'Agence de l'Eau.

Vu la commission Finances du 02 mai 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'appliquer les tarifs suivant à compter du **1^{er} septembre 2024** :

Pour le service de l'eau potable :

Part fixe :

- 66 € la prime fixe annuelle,

Part proportionnelle au m³ :

- 1,18 € le m³ d'eau pour les 120 premiers mètres cubes,
- 1,80 € le m³ de 121 à 180 mètres cubes,
- 2,03 € le m³ de 181 à 360 mètres cubes
- 2,42 € le m³ au-delà de 361 mètres cubes

Pour le service de l'assainissement :

Part fixe :

- 38,50 euros la redevance d'assainissement,

Part proportionnelle au m³ :

- 0,97 € le m³ d'eau pour les 120 premiers mètres cubes,
- 1,34 € le m³ de 121 à 180 mètres cubes,
- 1,47 € le m³ de 181 à 360 mètres cubes.
- 1,75 € le m³ au-delà de 361 mètres cubes.

- **Charge** monsieur le Maire de l'application de ces nouveaux tarifs qui seront transmis au receveur municipal.

DEL 2024-21 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
-

DEL 2024-22 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DEL 2024-23 – Demande de subvention au Département pour le programme de voirie communale 2024

Monsieur le Maire rappelle le marché qui a été attribué à la Société Routière du Midi en mai 2023 conformément aux dispositions ci-après rappelées : Accord-cadre à bons de commandes mono attributaire passé par un pouvoir adjudicateur soumis à l'attribution des bons de commande.

Il présente à l'Assemblée le programme de voirie 2024 tel que défini par la commission voirie qui se décompose comme suit :

CHEMIN	Montant HT	Montant TTC	Section
Installation de chantier	3 815.52	4 578.62	F
VC Lotissement l'Eperon – Partie haute non revêtue	30 987.50	37 185.00	I
VC Lotissement l'Eperon – Partie basse revêtue	16 215.29	19 458.35	I
VC Devant école	29 698.20	35 637.84	I
VC2 – LA CONDAMINE	74 102.78	88 923.34	I
VC38 – LA GARENNE	3 797.06	4 556.00	F
VC38 – LA GARENNE	3 797.06	4 556.00	F
VC17 - Piste du canal	4 252.52	5 103.02	F
VC43 – LA BARQUE	3 325.00	3 990.00	F
VC VALENTY – POINT PROPRE ESPACE MFR	8 139.50	9 767.40	I
TS2023 – BOULET LA BARQUE	3 408.00	4 089.60	F
A payer en fonctionnement	22 395.16	26 874.20	
A payer en investissement	159 143.27	190 971.92	
Total	181 538.43	217 846.12	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** de réaliser les travaux de voirie tels qu'énumérés ci-dessus qui ont été prévus au budget 2024,
- **Sollicite** l'attribution d'une subvention du **Département** pour ces travaux de voirie,
- **Autorise** le Maire à signer le bon de commande d'un montant de 217 846.12 € TTC,

- **Autorise** le Maire à mandater les dépenses correspondant à ces travaux qui seront réalisés par la Société Routière du Midi et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DEL 2024-24 – Choix de l'entreprise pour le projet du cimetière communal

Monsieur le Maire rappelle le projet du cimetière qui consiste à la fourniture de caveaux, la reprise de concessions, la pose d'un monument, mise en place d'un columbarium et jardin du souvenir et présente au Conseil Municipal les propositions de trois entreprises pour le projet du cimetière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de retenir l'entreprise PFG – Pompes Funèbres et Mie Cartier de LARAGNE-MONTÉGLIN pour un montant de 89 162,52 H.T, soit 106 995,03 € TTC ;
- Précise que la dépense est inscrite au budget en section investissement ;
- Charge Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités pratiques nécessaires à la réalisation de ce projet

DEL 2024-25 – Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;
Compte tenu de la période estivale et pour venir en renfort des agents techniques, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'Agent Technique, Catégorie C, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement d'agent technique territorial à l'échelon 1.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité.
- **Adopte** la proposition du Maire et l'autorise à signer tous les documents afférents au recrutement de l'agent technique ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la collectivité,

DEL 2024-26 – Convention avec la commune de Laragne pour participation aux frais d'enseignement de la natation en milieu scolaire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les enfants de la Commune scolarisés en primaire, participent à l'activité natation scolaire par l'intermédiaire de la Commune de Laragne-Montéglin qui accueille cette activité au sein de sa piscine municipale, en partenariat avec l'Education Nationale.
Il rappelle la convention signée entre la Commune de Ventavon et Laragne-Montéglin et précise qu'il convient de renouveler cette convention.

Il donne lecture du projet de convention préparé par la Commune de Laragne qui fixe le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement de la structure pour la natation scolaire 2024 à 40 € par élève inscrit et par cycle.

Cette convention est valable pour une période maximale de trois années mais peut être dénoncée avec un préavis de trois mois. Un avenant sera établi chaque année pour fixer la participation des écoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de la convention et autorise M. le Maire à la signer.

DEL 2024-27 – Adhésion au service de Délégué à la Protection des Données mutualisées du CDG 05

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 19 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 14 novembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un service de DPO mutualisé.

Monsieur Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la désignation du Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données,
- **Approuve** les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 05,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire et notamment les avenants.

DEL 2024-28 – Adhésion au service prévention des risques professionnels du CDG 05

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention regroupant les missions suivantes :

➤ **Prestations de base :**

- Missions « expertise et conseil en prévention »,
- Mission d'inspection « ACFI ».

➤ **Prestations complémentaires :**

- Mission d'accompagnement dans la réalisation et l'évaluation des risques professionnels, dans l'élaboration du document unique et pour sa mise à jour,
- Mission d'évaluation des risques psycho-sociaux,
- Mission de prévention dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail,
- Mission de formations et sensibilisations,
- Ergonome,
- Psychologue du travail.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les termes de la convention qui sera annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels ;

Vu le Code du travail ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de la convention qui sera renouvelable par tacite reconduction à son échéance initiale pour une même durée (3 ans), dans la limite de 6 ans,
- **Autorise** le maire à signer la convention.

DEL 2024-29 – Adhésion au service de santé du CDG 05

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la collectivité est adhérente au service Médicom du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes DCG05 pour la mise en œuvre de la surveillance médicale des agents et qu'il est nécessaire de délibérer afin de prendre en compte les nouveaux tarifs.

Il précise que ce service donne accès aux prestations suivantes :

- La médecine de prévention dont le tarif est de 96 € par agent si la visite est réalisée par un médecin ou 66 € par agent si celle-ci est réalisée par une infirmière de santé au travail ;
- La psychologie du travail (380 € la journée ou 60 € l'heure) ;
- L'ergonomie (380 € la journée ou 60 € l'heure)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les termes de la convention qui sera annexée à la présente délibération.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.136-1, L.452-47, L.812-3 et L. 812-4 ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 02 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de la convention qui sera renouvelable par tacite reconduction à son échéance initiale pour une même durée,
- **Autorise** le maire à signer la convention.

DEL 2024-30 – Assiette de coupes pour l'année 2025

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Mme Claire DUBOIS de l'Office national des forêts, concernant les coupes à assoier en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Approuve** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après ;
- ✓ **Demande** à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après ;
- ✓ **Précise** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation pour les coupes inscrites;
- ✓ **Approuve** les reports et les suppressions des coupes de l'année 2025 présentés ci-après.

ETAT D'ASSIETTE :

↳ Coupes proposées :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface (ha)	Aménagée oui/non	Réglée/ Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination prévisionnelle	
									Délivrance (m ³)	Vente (m ³)
15_t	TS	90	2.00	Oui	Réglée	2024	2025		90	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de délivrance des bois d'affouage (cocher la case)

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal fixe le délai d'exploitation au **31/03/2025** et désigne les personnes nommées ci-dessous comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied.

M. CHAUVIN Christian
M. BEDERIAN Alexandre
M. LATARD Sébastien

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires (produits accidentels) à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Fin de la séance à : 19H00

Délibérations affichées le 17 mai 2024

Le secrétaire de séance
HECTOR France



Le Maire
Juan MORENO



¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; RE ensemencement ; RS secondaire ; RD définitive ; RGN⁴ régénération indifférenciée ; IRR irrégulière ; RPQ régénération par parquets ; TB taillis en balivage ou en furetage ; TS taillis ; AS sanitaire ; JA jardinée.

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF